

BGer 2C_472/2023 vom 18. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_472_2023

FR: TF 2C_472/2023 du 18 décembre 2023

IT: TF 2C_472/2023 del 18 dicembre 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_472/2023

Ordonnance du 18 décembre 2023

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Donzallaz,
en qualité de juge instructeur.

Greffière : Mme Jolidon.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____,

tous les deux représentés par Me Luc del Rizzo, avocat,
recourants,

contre

Commission foncière rurale du canton de Vaud,

Section I, avenue des Jordils 1, 1006 Lausanne,

intimée.

Objet

Droit foncier rural,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton

de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 30 juin 2023 (FO.2022.0013).

Vu :

l'arrêt du 30 juin 2023 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud rejetant le recours que A. _____ et B. _____ avaient formé contre la décision du 23 juin 2022 de la Commission foncière rurale du canton de Vaud fixant le prix

licite des immeubles agricoles appartenant aux recourants,

le recours en matière de droit public déposé par A. _____ et B. _____ devant le Tribunal fédéral, en date du 4 septembre 2023,

le courrier du 20 novembre 2023 par lequel A. _____ et B. _____ déclarent, par l'intermédiaire de leur avocat, retirer leur recours.

Considérant :

qu'en vertu de l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait,

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF [RS 273] par renvoi de l' art. 71 LTF),

qu'en règle générale celui qui retire un recours doit être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice (art. 66 al. 1 LTF ; cf. ordonnance 2C_560/2022 du 17 novembre 2023 consid. 5),

qu'en cas de désistement, les frais judiciaires peuvent être réduits, voire remis (cf. art. 66 al. 2 LTF), lorsque le recours n'a pas causé de travail considérable au tribunal,

qu'en l'espèce le retrait est intervenu deux mois et demi après son dépôt, alors que l'instruction était terminée mais avant que la cause n'ait été portée à juger,

qu'il convient, dans ces circonstances, de réduire les frais judiciaires mis à la charge des recourants solidairement entre eux,

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause 2C_472/2023 est rayée du rôle par suite du retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire des recourants, à la Commission foncière rurale, Section I, et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public.

Lausanne, le 18 décembre 2023

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Y. Donzallaz

La Greffière : E. Jolidon

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.